

Numéro du rôle : 2745
Arrêt n° 83/2004 du 12 mai 2004

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire, posée par le Juge des saisies au Tribunal de première instance de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 26 juin 2003 en cause de F. Smeets et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 30 juin 2003, le juge des saisies au Tribunal de première instance de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire, en ce qu'il n'autorise pas dans le cadre de l'élaboration d'un plan judiciaire la remise de dettes d'un failli dont la faillite a été déclarée inexcusable, n'est-il pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et ne crée-t-il pas une discrimination non justifiée au regard des objectifs de la loi en ce que :

- d'une part, il prive les créanciers des faillis dont la faillite a été déclarée inexcusable du bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes telle qu'organisée par la loi du 06/07/1998 [lire : 5 juillet 1998], publiée au *Moniteur belge* du 31/7/1999 [lire : 31 juillet 1998] et entrée en vigueur le 1er janvier 1999 telle que modifiée par la loi du 1er avril 2002 [lire : 19 avril 2002],

- d'autre part, il prive le requérant, failli inexcusé, du bénéfice de la procédure alors que le requérant, non-commerçant, peut bénéficier de la procédure même s'il a, pour obtenir des crédits au-delà de ses possibilités financières, fait sciemment de fausses déclarations et a commis des fautes inexcusables dans la gestion de son patrimoine ? »

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 3 mars 2004 :

- a comparu Me E. Jacobowitz *loco* Me D. Gérard et Me M. Mareschal, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le requérant devant le Tribunal de première instance de Liège, chambre des saisies, est failli et a été déclaré inexcusable par le Tribunal de commerce de Liège parce qu'il a « entrepris des activités entrepreneuriales sans fonds propres suffisants et sans compétence, a conduit son entreprise à l'instar d'un amateur et a tenu une comptabilité incomplète ». Il propose d'affecter au paiement de ses créanciers une somme mensuelle supérieure de quelque 19 p.c. au montant de la quotité saisissable. Au vu du disponible mensuel, la médiatrice a proposé un plan amiable prévoyant le remboursement de l'intégralité des dettes en

principal à l'aide de prélèvements mensuels pendant neuf ans. En raison de l'article 172 de la Constitution, l'Office national de sécurité sociale (O.N.S.S.) a refusé le plan amiable proposé, ne pouvant accepter, à l'amiable, une remise de dette portant sur les majorations, intérêts et frais.

Le Tribunal constate que compte tenu de l'importance du passif, le remboursement de tout le passif, en principal, intérêts et frais supposerait l'élaboration d'un plan d'une durée de remboursement de plus de dix années, ce qui n'est pas conforme à l'esprit de la loi. L'élaboration d'un plan judiciaire doit dès lors être envisagée mais elle est impossible puisque la durée d'un plan judiciaire ne peut être supérieure à cinq ans et que, le requérant ayant été déclaré inexcusable, il ne peut être prononcé une remise des dettes résultant de la faillite.

Le Tribunal conclut que, devant cette impossibilité, il ne pourrait prononcer que le rejet de la demande en règlement collectif de dettes. Il s'ensuit cependant que les créanciers non privilégiés d'un failli non excusé se voient privés d'obtenir en neuf ans le remboursement de leurs créances en principal dans le cadre du règlement collectif de dettes et que dès lors, en application des articles 1408 et suivants du Code judiciaire, ils se voient contraints d'attendre plus de dix années avant de pouvoir percevoir le moindre euro. Il s'ensuit aussi que le failli inexcusable se voit privé du bénéfice de la procédure en médiation de dettes alors que le requérant « non commerçant » peut bénéficier de la procédure, même s'il a fait preuve de mauvaise foi contractuelle pour obtenir des crédits par le biais de fausses déclarations et commis des fautes grossières dans la gestion de son patrimoine.

Le Tribunal de première instance de Liège pose dès lors la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

Sur la première différence de traitement

A.1.1. Le Conseil des ministres estime tout d'abord que la question préjudicielle, telle qu'elle est formulée, ne permet pas d'identifier de façon précise la catégorie de personnes avec laquelle sont comparés les créanciers des faillis dont la faillite a été déclarée inexcusable. La question doit donc être déclarée non fondée.

A.1.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont pas violés par la disposition litigieuse. En se basant sur les éléments de fait de la cause et les motifs qui fondent la décision de renvoi, l'on peut considérer que la question préjudicielle vise la différence de traitement entre les créanciers, titulaires d'une créance à l'égard d'un débiteur failli non excusé qui ne peut faire l'objet d'une remise de dette, d'une part, et les créanciers, titulaires d'une créance à l'égard du même débiteur qui peut faire l'objet d'une remise de dette, d'autre part.

Le Conseil des ministres estime que la disposition litigieuse n'entraîne pas cette différence de traitement, en tout cas pas à elle seule. Elle ne pourrait priver le créancier du failli non excusé de la procédure en règlement collectif que lorsque l'ampleur du passif de ce dernier est telle que la remise des autres dettes, s'il y en a, ne suffit pas à réduire le passif dans une proportion permettant l'élaboration d'un plan judiciaire de moins de cinq ans. Le rejet de la demande de règlement collectif résulte donc du cumul de deux dispositions, l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire et le paragraphe 2 de ce même article qui contient la limitation de la durée du plan judiciaire lorsqu'il comporte une remise de dette en capital. Il résulte de la jurisprudence de la Cour que lorsque

la différence de traitement dénoncée trouve son origine dans une autre norme que celle qui est visée dans la question préjudicielle, cette question doit être déclarée sans objet.

A.1.3. Plus subsidiairement, le Conseil des ministres soutient que la différence de traitement repose sur des critères pertinents et objectifs au regard du but poursuivi par le législateur et n'entraîne pas de conséquences disproportionnées pour les créanciers concernés. Se fondant sur l'arrêt n° 132/2000 du 13 décembre 2000 de la Cour, le Conseil des ministres estime qu'il ne saurait être fait grief au législateur de traiter différemment les commerçants en cessation de paiement persistante des débiteurs non commerçants surendettés.

Il rappelle par ailleurs la jurisprudence de la Cour selon laquelle des personnes se trouvant dans des situations différentes ne peuvent être traitées de manière identique sans justification raisonnable. Or, ce sont des procédures et des considérations distinctes qui président à la prise de décision concernant l'excusabilité d'une part et à la remise de dette d'autre part. La nature commerciale de la créance dont le créancier est titulaire implique que le juge de commerce prenne en compte le souci de la salubrité de la vie économique et le danger que peut représenter l'excusabilité pour les autres opérateurs économiques. Par contre, l'objectif du juge des saisies amené à remettre des dettes dans le cadre d'un plan judiciaire de règlement collectif porte sur la nécessité de réinsertion du requérant afin de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est dès lors légitime et raisonnable que le législateur ne permette pas de remettre la dette d'un débiteur failli déclaré inexorable dans le cadre d'un règlement collectif de dette, alors que le tribunal de commerce avait préalablement estimé qu'une telle remise de dette aurait des effets néfastes pour l'économie en général et/ou pour les autres opérateurs économiques. Il résulte expressément des travaux préparatoires de la loi relative au règlement collectif de dettes que le législateur n'a pas voulu que la décision du tribunal de commerce quant à l'excusabilité puisse être revue dans le cadre d'une procédure ultérieure des règlements collectifs. Le législateur a voulu faire primer l'intérêt général économique sur l'intérêt particulier du requérant surendetté.

Cette différence de traitement n'a pas d'effets disproportionnés pour les créanciers concernés dès lors que l'excusabilité et la remise de dettes sont des mesures visant avant tout à avantager le débiteur qui se voit libéré de ses obligations envers ses créanciers. L'impossibilité de remettre des dettes subsistant après la clôture de la faillite revient à sauvegarder les intérêts des créanciers concernés en maintenant leur droit à l'exercice de leurs actions; ils ont avantage à disposer de moyens en vue de recouvrer leurs créances, même s'ils doivent attendre plusieurs années, plutôt que de perdre partiellement mais définitivement leurs droits à l'égard du débiteur. Le principe instauré par le législateur veut que le règlement judiciaire se fasse en principe sans remise de dettes au principal, sauf en cas d'absolue nécessité et moyennant le respect de conditions sévères. Le législateur devait à cet égard prendre en considération les différences résultant de l'origine et de la nature des dettes composant le patrimoine du requérant et exclure de la possibilité de remise certaines dettes afin de ne pas désavantager de manière disproportionnée les créanciers concernés.

Sur la seconde différence de traitement

A.2.1. Pour les motifs déjà précisés en A.1.2, le Conseil des ministres soutient tout d'abord que la question préjudicielle doit être déclarée sans objet dès lors que la différence de traitement ne provient pas uniquement de la disposition litigieuse mais résulte du cumul de cette disposition avec l'article 1675/13, § 2, du Code judiciaire.

A.2.2. Subsidiairement, le Conseil des ministres estime que la disposition en cause ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. L'arrêt n° 132/2000 déjà cité est invoqué à l'appui de cette thèse. Le Conseil des ministres rappelle aussi les travaux préparatoires de la loi du 4 septembre 2002 qui modifie les conditions mises à l'excusabilité d'un failli et il conclut de l'analyse que le fondement du système de l'excusabilité consiste dans la préservation et le développement du dynamisme de la vie économique. C'est pour cette raison que seul le failli malheureux et de bonne foi pourra être déclaré excusable.

La bonne foi n'est en revanche pas une condition nécessaire pour obtenir une remise de dettes au principal dans le cadre d'une procédure en règlement collectif. La loi du 5 juillet 1998 exige uniquement une bonne foi procédurale et non une bonne foi contractuelle. La bonne foi procédurale a trait à l'obligation de transparence patrimoniale qui est exigée du requérant dès le dépôt de la requête, à tous les stades de la procédure jusqu'au terme du plan de règlement collectif de dettes. Il résulte des travaux préparatoires de la loi que le législateur a considéré que la notion de bonne foi contractuelle n'est pas appropriée aux situations que vivent les personnes surendettées. En établissant une possibilité de remise partielle de dettes au principal, le législateur a entendu faire prévaloir la réalité du surendettement sur les principes de la sécurité des contrats et de l'épargne en général.

Il est donc vrai que la mauvaise foi contractuelle empêche le débiteur failli d'être déclaré excusable mais n'empêche pas le débiteur non commerçant de bénéficier d'une remise partielle de dettes dans le cadre d'une procédure en règlement collectif. Cette différence s'explique par l'objectif différent poursuivi par le législateur dans les deux législations, la santé de la vie économique et la sécurité des opérateurs de ce secteur, d'une part, et la lutte contre le surendettement et la marginalisation sociale, d'autre part.

Le Conseil des ministres estime enfin que la disposition en cause est tout à fait pertinente et proportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Dès lors que des procédures différentes répondant à des préoccupations distinctes organisent l'excusabilité d'une part et la remise de dettes d'autre part, il apparaît déraisonnable de ne pas tenir compte de cette différence de traitement dans chacun des systèmes établis. Il y aurait en effet une rupture d'égalité si, parmi les faillis déclarés inexcusables, certains pouvaient, malgré la décision du tribunal de commerce, être déliés de leurs dettes subsistant après la clôture de la faillite en bénéficiant d'une procédure en règlement collectif de dettes.

- B -

B.1. L'article 1675/13 du Code judiciaire, dont le paragraphe 3 fait l'objet de la question préjudicielle, dispose :

« § 1er. Si les mesures prévues à l'article 1675/12, § 1er, ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1675/3, alinéa 3, à la demande du débiteur, le juge peut décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital, aux conditions suivantes :

- tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes, conformément aux règles des exécutions forcées. La répartition a lieu dans le respect de l'égalité des créanciers, sans préjudice des causes légitimes de préférence;

- après réalisation des biens saisissables, le solde restant dû par le débiteur fait l'objet d'un plan de règlement dans le respect de l'égalité des créanciers, sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires en cours visées à l'article 1412, alinéa 1er.

Sans préjudice de l'article 1675/15, § 2, la remise de dettes n'est acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan de règlement imposé par le juge et sauf retour à meilleure fortune du débiteur avant la fin du plan de règlement judiciaire.

§ 2. Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui est comprise entre trois et cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application.

§ 3. Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :

- les dettes alimentaires non échues au jour de la décision arrêtant le plan de règlement judiciaire;

- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;

- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.

[...] »

B.2. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité du paragraphe 3 de cet article avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il n'autorise pas la remise de dettes d'un failli dont la faillite a été déclarée inexorable. Il priverait dès lors aussi bien les créanciers du failli que le failli lui-même du bénéfice de cette procédure, alors qu'un non-commerçant pourrait en bénéficier même s'il a fait sciemment de fausses déclarations ou commis des fautes inexorables dans la gestion de son patrimoine, pour obtenir des crédits au-delà de ses possibilités financières.

B.3.1. La procédure du règlement collectif de dettes, instaurée par la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, a pour objectif principal de rétablir la situation financière d'un débiteur surendetté en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément, ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine (article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire inséré par l'article 2 de la loi précitée du 5 juillet 1998). La situation financière de la personne surendettée est globalisée et celle-ci est soustraite à la pression anarchique des créanciers grâce à l'intervention d'un médiateur de dettes, désigné aux termes de l'article 1675/6 nouveau du même Code par le juge qui aura, au préalable, statué sur l'admissibilité de la demande de règlement collectif de dettes.

La décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour effet la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant (article 1675/7 du même Code).

B.3.2. Le débiteur propose à ses créanciers de conclure un plan de règlement collectif amiable, sous le contrôle du juge; celui-ci peut imposer un plan de règlement judiciaire à défaut d'accord (article 1675/3). Ce défaut d'accord est constaté par le médiateur (article 1675/11). Le plan de règlement judiciaire peut comporter un certain nombre de mesures, tels le report ou le rééchelonnement du paiement des dettes ou la remise totale ou partielle des dettes d'intérêts moratoires, indemnités et frais (article 1675/12) et, si ces mesures ne permettent pas de rétablir la situation financière du débiteur, toute autre remise partielle de dettes, même en capital, moyennant le respect des conditions fixées par l'article 1675/13. Il appert des travaux préparatoires de l'article 1675/13, § 1er, du Code judiciaire que ce paragraphe a été conçu et adopté dans le but de tenir compte de la réalité du surendettement : « des débiteurs sont insolvables, et la logique économique ne peut admettre que ces personnes se cantonnent dans l'économie souterraine et restent un poids pour la société. Il faut les réintégrer dans le système économique et social en leur permettant de prendre un nouveau départ » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n^{os} 1073/1-1074/1, p. 45).

B.3.3. Il ressort encore des travaux préparatoires de l'article 1675/13 que le législateur a posé des conditions sévères à la remise de dettes au principal (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n^{os} 1073/1-1074/1, p. 44).

Le législateur a aussi expressément prévu que certaines dettes ne pouvaient pas faire l'objet d'une remise, notamment les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite. Cette exclusion a été justifiée par le fait qu' « il est logique que, lorsque le tribunal de commerce a décidé de refuser à un failli le bénéfice de l'excusabilité, et donc d'une remise de dettes, cette décision ne puisse être revue dans le cadre d'une procédure ultérieure de règlement collectif » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n^{os} 1073/1-1074/1, p. 47).

Il a encore été précisé que « le fait que certaines dettes ne peuvent faire l'objet d'une remise n'entraîne pas qu'elles seront acquittées par préférence par rapport aux autres dettes. Si ces dettes sont privilégiées par leur nature, elles seront naturellement payées sur le produit de la réalisation des biens grevés d'une cause légitime de préférence. Pour la partie non acquittée, elles viennent dans la masse et sont payées au marc le franc, de la même façon que les autres dettes. La différence avec les autres dettes, c'est que la partie non acquittée reste due après le respect plein et entier du plan de règlement » (*ibid.*).

B.4. La législation sur la faillite ne concerne que les personnes qui ont la qualité de commerçant. L'objectif général poursuivi par la loi du 8 août 1997 sur les faillites est « d'assurer une plus grande simplicité et une transparence des opérations de la faillite » (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/1, p. 1), ceci dans un souci d'intérêt général. Le législateur a estimé en effet que « les entreprises en difficulté perturbent l'ordre social. Elles constituent une menace pour la situation économique de leurs créanciers, mettent l'emploi des travailleurs en danger et coûtent exagérément cher aux pouvoirs publics » (*ibid.*).

B.5. La distinction établie par le législateur entre les commerçants et les personnes qui n'ont pas cette qualité repose sur un critère objectif et n'est pas dénuée de pertinence par rapport au but poursuivi. L'insolvabilité d'un commerçant entraîne en effet, au regard de l'économie en général et de l'interdépendance des intérêts commerciaux, des conséquences différentes de celles entraînées par la cessation de paiement d'un débiteur ordinaire.

B.6. En ne permettant pas au juge d'accorder de remise pour les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite, le législateur a établi une distinction qui repose sur un critère objectif et n'est pas dénuée de pertinence par rapport au but poursuivi. Le législateur a en effet voulu organiser une procédure de liquidation des biens spécifique aux commerçants en état de faillite et une autre, différente, spécifique aux autres débiteurs qui ne peuvent honorer leurs dettes. Il est certes possible qu'une personne qui a eu la qualité de commerçant, qu'elle ait été ou non déclarée en faillite, puisse bénéficier de la procédure de règlement collectif de dettes. L'article 1675/2 du Code judiciaire lui permet en effet d'introduire une

requête visant à obtenir un règlement collectif des dettes six mois soit après cessation de son commerce soit après la clôture de la faillite. Il se justifie cependant que dans le cas d'une faillite, le législateur ne permette pas une remise de dettes déjà discutée devant le tribunal de commerce, qui a statué sur cette remise par une décision ayant autorité de chose jugée.

Par ailleurs, la différence de traitement dénoncée n'a pas d'effets disproportionnés pour les créanciers qui conservent le droit à l'exercice de leur action en cas de retour à meilleure fortune du débiteur ou à l'issue du plan de règlement judiciaire. Elle n'a pas non plus d'effets disproportionnés pour le failli, dès lors que la Cour a considéré dans ses arrêts n° 18/2003 du 30 janvier 2003 et n° 38/2003 du 3 avril 2003 que l'article 1675/13, § 1er, du Code judiciaire, interprété comme n'excluant pas de la possibilité de bénéficier d'un plan de règlement judiciaire la personne qui paraît totalement et définitivement insolvable, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution lus ou non en combinaison avec l'article 23 de la Constitution.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire, en ce qu'il n'autorise pas dans le cadre de l'élaboration d'un plan judiciaire la remise de dettes d'un failli qui n'a pas été excusé, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 12 mai 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior